

Luxembourg, le 26 octobre 2012.

Objet : Projet de loi portant approbation de l'Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé à Bruxelles, le 6 octobre 2010. (3990SDA)

*Saisine : Ministre des Affaires étrangères
(23 mai 2012)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de loi a pour objet l'approbation de l'Accord de libre échange (ci-après l'„ALE“) entre l'Union européenne (ci-après „UE“) et ses Etats membres, d'une part, et de la République de Corée (ci-après la „Corée“), d'autre part, signé à Bruxelles, le 6 octobre 2010.

En 2011, la Corée était le dixième plus grand partenaire commercial de l'UE et cette dernière représentait la même année le troisième partenaire commercial de la Corée et le deuxième marché pour ses exportations.¹ Toujours pour l'année 2011, la Corée occupe la 38ième position au niveau des pays exportateurs et la 37ième position en termes de pays importateurs au Luxembourg.²

Pour 2011, l'office statistique de l'UE, EUROSTAT, a relevé un commerce de marchandises entre l'UE et la Corée dépassant les 68,4 milliards d'euros. Bien que l'UE affiche un déficit commercial avec la Corée, elle enregistre, en revanche, un excédent commercial dans le secteur des services. Le déficit commercial est surtout lié aux importations de voitures et d'appareils électroniques. Le Grand-Duché de Luxembourg se trouve dans une situation d'excédent commercial avec la Corée, les exportations dominant avec 23,08 millions d'euros largement les importations d'un montant de 6,18 millions d'euros.

L'objectif de l'ALE entre l'UE et ses Etats membres, d'une part, et la Corée, d'autre part, est de donner aux entreprises de l'UE un accès étendu au marché coréen, grâce à l'élimination de droits de douane pour les exportateurs européens et la suppression de nombreuses barrières non tarifaires. Il vise essentiellement à renforcer et à promouvoir les relations économiques bilatérales et les échanges commerciaux entre l'UE et la Corée. En effet, cet ALE UE-Corée représente le premier accord en son genre pour lequel des négociations ont été menées à bien au titre de la stratégie définie dans la communication de la Commission intitulée „Une Europe compétitive dans une économie mondialisée“.³

¹ http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2006/september/tradoc_113448.pdf Page 5 et 6.

² http://www.statistiques.public.lu/stat/ReportFolders/ReportFolder.aspx?IF_Language=fra&MainTheme=5&FldrName=4&RFPat h=113

Importations - Pays de provenance par rang en 2011 et Exportations - Pays de destination par rang en 2011.

³ Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 4 octobre 2006 «Une Europe compétitive dans une économie mondialisée» - COM(2006) 567 du 4 octobre 2006.

Selon la Commission européenne cet ALE est le plus ambitieux et le plus complet dans sa couverture, que l'UE ait négocié à ce jour.

Une étude⁴ estime que l'accord permettra de créer de nouveaux échanges de biens et de services d'une valeur de 19,1 milliards d'euros pour l'UE. Une autre étude⁵ estime que l'accord contribuera à doubler le commerce bilatéral UE-Corée au cours des 20 prochaines années par rapport à un scénario sans accord bilatéral. Ce dernier supprime pratiquement tous les droits à l'importation entre les deux marchés, ainsi que de nombreuses barrières non tarifaires. Il permettra aux exportateurs européens d'économiser chaque année 1,6 milliards d'euros de droits de douane.

Le premier bénéficiaire de cet accord sera le secteur des machines et des appareils mécaniques, avec des économies de l'ordre de 450 millions d'euros. En deuxième position arrive le secteur de la chimie, qui lui sera soulagé de 150 millions d'euros de droits de douane. Le secteur textile et vêtements verra tomber des droits de douane de 60 millions d'euros. D'autres secteurs industriels réaliseront des économies moins importantes en termes absolus mais bénéficieront dès le début d'allègements tarifaires considérables: 85% pour le verre, 84% pour le cuir et les fourrures, 95% pour les chaussures, 93% pour le fer et l'acier et 92% pour les instruments d'optique. Les exportateurs européens de produits agricoles devraient économiser chaque année 380 millions d'euros de droits de douane.

Outre l'élimination massive des droits de douane, l'ALE prévoit pour les prestataires de services européens un meilleur accès sur le marché coréen. En termes pratiques, l'ALE permettra aux opérateurs européens du secteur de la transmission par satellites d'opérer directement en Corée, sans devoir passer par un opérateur local. Sur base de l'ALE, les armateurs européens ont le libre accès au marché coréen, ils ont même le droit de s'établir en Corée et bénéficieront d'un traitement non-discriminatoire au niveau des services portuaires. Les sociétés européennes actives dans le secteur de la finance ont grâce à l'ALE un accès étendu au marché coréen et en particulier elles sont en mesure d'échanger librement des informations et données entre leurs succursales respectivement leurs partenaires et leurs maisons-mère.

La genèse de l'accord

L'ALE UE-Corée est en accord avec les objectifs définis dans la communication de la Commission européenne intitulée „Une Europe compétitive dans une économie mondialisée“, qui décrit dans quelle mesure la politique commerciale de l'UE peut contribuer à la réalisation de la stratégie de Lisbonne. Dans ladite communication, la Commission a réaffirmé l'engagement de l'UE à l'égard de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et a souligné que le programme de Doha pour le développement demeure la première priorité de l'UE. Par ailleurs, la communication relevait l'importance, pour l'UE, de s'appuyer sur le cadre fourni par l'OMC pour générer de nouvelles possibilités de croissance en ouvrant davantage les marchés au commerce et à l'investissement. La Commission proposait une série d'initiatives complémentaires de politique commerciale, par exemple la négociation d'accords de libre-échange complets et ambitieux dans leur couverture. De tels accords, s'appuyant sur les règles de l'OMC et les obligations qui en découlent, permettent de traiter les dossiers qui se trouvent aujourd'hui en dehors du champ couvert par l'OMC, les investissements, l'ouverture des marchés publics, la concurrence, le respect des droits de propriété intellectuelle et d'autres dossiers ayant trait à la réglementation des échanges commerciaux.

⁴ "Economic Impact of a Potential Free Trade Agreement between the EU and South Korea" by Copenhagen Economics and Prof. J.F Francois: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2007/march/tradoc_134017.pdf.

⁵ "The Economic Impact of the Free Trade Agreement (FTA) between the European Union and Korea" by consortium CEPII/ATLASS: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2010/may/tradoc_146174.pdf.

Dans la même communication, la Commission énonce les critères économiques essentiels pour choisir ses nouveaux partenaires d'ALE. Sur base de ces critères, la Corée du Sud figure parmi les pays cibles prioritaires en ce qui concerne la conclusion d'un ALE. Le 23 avril 2007, la Commission a reçu mandat du Conseil de l'UE de négocier un accord de libre-échange avec la Corée. L'ALE a été paraphé par le Commissaire européen au commerce et le Ministre coréen du commerce le 15 octobre 2009 au terme de huit cycles de pourparlers officiels, avant d'être approuvé par le Conseil le 16 septembre 2010 puis officiellement signé le 6 octobre 2010, en marge du sommet UE-Corée à Bruxelles.

L'ALE UE-Corée est un accord mixte qui couvre à la fois des domaines de compétence communautaire et nationale. Il requiert de ce fait l'approbation du Parlement européen ainsi que la ratification par les Etats membres de l'UE. L'approbation du Parlement coréen est également requise. Le Parlement européen a donné son consentement à l'ALE le 17 février 2011, quelques mois avant l'Assemblée nationale de la République de Corée qui a approuvé l'accord le 5 mai 2011.

Suite à la décision du Conseil de l'UE du 16 septembre 2010 et conformément à l'article 15.10, paragraphe 5 de l'accord, l'ALE est appliqué à titre provisoire depuis le 1er juillet 2011. Il est conclu pour une durée indéterminée et peut être dénoncé par écrit par chaque partie.

Contenu de l'accord

L'ALE comprend, outre le préambule, quinze chapitres, plusieurs annexes et appendices, trois protocoles et quatre mémorandums qui précisent la portée de certains articles.

L'accord prévoit une libéralisation progressive et réciproque du commerce de marchandises (chapitre deux) et les parties à l'ALE visent à éliminer 98,7% des droits de douane, en valeur des échanges commerciaux, tant pour les secteurs industriels que pour l'agriculture dans les cinq années à compter de l'entrée en vigueur de l'accord.

Au niveau des mesures commerciales (chapitre trois), l'accord prévoit des mesures de sauvegarde au cas où la montée des importations causerait ou risquerait de causer des perturbations sur le marché d'une des parties.⁶

L'accord contient toute une série de mesures visant à éliminer les obstacles techniques au commerce (chapitre quatre) tels que la certification et la normalisation. L'accord reprend également les mesures en matière de coopération dans le domaine des normes et des questions réglementaires, de transparence, de marquage et d'étiquetage. Dans des annexes sectorielles relatives aux produits électroniques, aux véhicules à moteur et leurs pièces, aux produits pharmaceutiques et aux dispositifs médicaux, ainsi qu'aux produits chimiques, les parties contractantes conviennent d'éliminer les obstacles non tarifaires pesant spécifiquement sur ces secteurs et s'engagent à promouvoir la coopération en matière de normes et de réglementations techniques, ainsi que de procédures d'évaluation de la conformité.

L'accord comporte en outre des chapitres distincts détaillant les mesures sanitaires et phytosanitaires applicables aux échanges commerciaux (chapitre cinq), les régimes douaniers et la facilitation des échanges (chapitre six).

⁶ Les modalités d'application de la clause de sauvegarde bilatérale pour les produits non agricoles sont fixées par le règlement (UE) No 511/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 mettant en oeuvre la clause de sauvegarde bilatérale de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses Etats membres et la République de Corée.

Un chapitre est consacré à la libéralisation progressive et réciproque du commerce des services et du droit d'établissement ainsi qu'à la coopération en matière de commerce électronique (chapitre sept). Ce chapitre est assorti des listes d'engagements en la matière qui vont au-delà des engagements contractés par chaque partie en vertu de l'accord général sur le commerce des services (AGCS) et sont conformes à l'article V de l'AGCS. Les dispositions sur la libéralisation progressive du commerce des services prévoient en particulier d'éliminer, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord, des limitations concernant l'accès au marché coréen en ce qui concerne la fourniture transfrontalière de services de transmission par satellites.

Dans l'accord, les parties s'engagent à libéraliser les paiements courants et les mouvements des capitaux (chapitre huit) et ceci conformément aux statuts du Fonds monétaire international. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, les parties sont autorisées à prendre des mesures de sauvegarde strictement nécessaires en matière de circulation des capitaux.

L'ALE comporte également des engagements en matière de marchés publics (chapitre neuf) et de concurrence (chapitre onze), dont notamment certaines subventions susceptibles de créer des distorsions au commerce international, y compris le suivi et le réexamen de ces règles dans le cadre du comité „Commerce“, ainsi que des dispositions relatives au respect des droits de propriété intellectuelle (chapitre dix) et à la protection d'appellations d'origine.

Dans l'accord, les parties s'engagent à créer un environnement réglementaire efficace (chapitre douze) et prévisible pour les opérateurs économiques, notamment pour les petites et moyennes entreprises.

L'ALE traite du commerce et du développement durable et prévoit des engagements envers les normes du travail et les clauses environnementales (chapitre treize). Les parties contractantes s'engagent à promouvoir le développement du commerce international de façon à contribuer à la réalisation de l'objectif de développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale.

L'objectif du chapitre quatorze consiste à prévenir et à régler les différends qui pourraient résulter de l'application de l'accord et à parvenir, dans la mesure du possible, à une solution mutuellement satisfaisante. En cas d'échec de la prévention des différends, l'ALE prévoit une procédure spécifique permettant aux parties de résoudre leurs conflits dans le domaine du commerce sans avoir recours à l'OMC.

Les dispositions institutionnelles (chapitre quinze) prévoient en particulier la création du comité „Commerce“, chargé de superviser la mise en œuvre de l'ALE et d'examiner comment renforcer davantage les relations commerciales entre les parties. Le comité „Commerce“ est composé de représentants de l'UE et de la Corée et coprésidé par le Ministre du commerce de la Corée et le Commissaire européen chargé du commerce, ou les personnes désignées à cet effet. Il rend compte de ses activités et de celles des sous-comités, groupes de travail et autres organes spécialisés de la commission mixte instituée par l'accord-cadre entre l'UE et la Corée (cf. dossier parlementaire n° 6321) auquel l'ALE, à la demande du Conseil, est juridiquement et institutionnellement lié. Le comité „Commerce“ se réunit une fois par an à Bruxelles ou à Séoul alternativement ou à la demande de l'une ou l'autre partie.

L'ALE comprend différents protocoles, notamment le protocole relatif aux règles d'origine et celui concernant l'assistance administrative mutuelle en matière douanière qui prévoient des dispositions définissant l'origine des produits, régissent la preuve de l'origine

et détaillent les modalités de la coopération entre les autorités douanières. Enfin, l'accord comprend un protocole spécifique sur la coopération dans le domaine culturel qui définit les modalités d'un dialogue et d'une coopération en vue de faciliter les échanges en matière d'activités culturelles.

La Chambre de Commerce approuve largement l'aboutissement d'un accord de libre échange entre l'UE et la Corée et souligne que son entrée en vigueur sera favorable aux entreprises luxembourgeoises, notamment dans le secteur de la sidérurgie, de la chimie et des machines outils, pour ne citer que ceux-là. De même l'accord favorisera le développement d'activités avec la Corée dans le domaine financier ainsi que celui des satellites.

* * *

Voilà pourquoi, après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi sous avis.

SDA/TSA